

VD_FINDINFO HC / 2022 / 742 vom 16. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___742

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 742 du 16 septembre 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 742 del 16 settembre 2022

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, MESURE PROVISIONNELLE | 285 CC

Erwägungen

E. 6.1

Selon l'appelant, l'intimée devrait mettre à contribution sa fortune pour subvenir à l'entretien d'Y. _____, celle-ci ayant débité 91'000 fr. au total de son compte en 2021. Selon l'intimée, cet argent lui a été versé par son père, ce qui ressort effectivement de l'analyse des extraits du compte épargne sociétaire de l'intéressée (cf. pièce requise 152) dans le but de palier l'absence d'entretien versé par l'appelant et non pour permettre à ce dernier de réduire la contribution au service de laquelle il doit être astreint.

E. 6.2

Il a été jugé que les biens acquis par succession ne peuvent en principe pas être utilisés pour assurer l'entretien du créditrentier. Il n'appartient pas à la partie qui invoque ce principe de démontrer qu'il doit être appliqué dans le cas concret, mais à la partie adverse ou au tribunal de justifier l'existence d'une situation exceptionnelle. Le montant des biens acquis par succession ne joue pas de rôle pour déterminer s'ils doivent être mis à contribution. Ce n'est que si l'on se trouve dans une situation exceptionnelle qu'il faut examiner la proportionnalité et le caractère raisonnable de leur mise à contribution (ATF 147 III 393 consid. 6.3.1).

E. 6.3

De la même façon que la fortune issue d'un héritage n'a en principe pas à être prise en compte, on ne tiendra pas compte de l'argent remis par le père de l'intimée à sa fille, qui a le caractère d'une donation à cette dernière dans une situation financière difficile, non d'un subside au train de vie des deux époux séparés. L'argument doit être rejeté.

E. 7.1

L'appelant reproche au premier juge de lui avoir imputé un revenu hypothétique sans tenir compte de l'ensemble des charges imputables à l'acquisition dudit revenu.

E. 7.2

Lorsqu'un revenu hypothétique est retenu, il se justifie de tenir compte des charges hypothétiques qui seront nécessaires à l'acquisition de ce revenu, comme les frais de transport ou de repas (CACI 8 mars 2022/111 consid. 6.2.2 ; CACI 8 janvier 2021/10 consid. 9.4). S'agissant des frais de transport et de repas de midi, un certain schématisme peut être admis dès lors que les coûts effectifs de ces charges dépendent d'une multitude de facteurs qu'il n'est pas aisé de déterminer, cela d'autant plus lorsqu'on se trouve en

procédure sommaire (Juge unique CACI 21 juillet 2021 consid. 4.3.2). S'agissant des frais de repas, il est admissible de tenir compte d'un forfait de 10 fr. (TF 5A_803/2021 du 18 mars 2022 consid. 3.2) et d'une moyenne de 21,7 jours (CACI 7 décembre 2021/585 consid. 4.4.3.2)

E. 7.3

A compter du 1^{er} novembre 2022, il y a lieu de tenir compte, dans les charges de l'appelant, des frais d'acquisition du revenu sous la forme de repas pris à l'extérieur, soit 217 fr. par mois, dès lors qu'on lui impute un revenu hypothétique à 100 % comme fromager, ce qui implique a priori qu'il ne rentrera pas forcément à son domicile de [...] pour y manger les midis. Il n'est en effet pas envisageable de demander à l'appelant de trouver le moyen d'augmenter sa capacité de revenu sans quitter son domicile de [...] comme le voudrait l'intimée de façon absolument irréaliste.

E. 8

Eu égard à la maxime d'office applicable et à l'imputation d'un revenu hypothétique dès le 1^{er} novembre 2022, il y a lieu de déterminer le montant de la charge fiscale de l'appelant, étant précisé que les revenus de l'intimée, même majorés de la pension en faveur d'Y._____, apparaissent insuffisants pour donner lieu à une imposition. La charge fiscale de l'appelant, résidant à [...], gagnant un revenu mensuel de 4'925 fr. et versant une contribution d'entretien déductible d'un montant pouvant être estimé à 700 fr., soit un revenu annuel net de 50'700 fr. ($[4'925 \text{ fr.} - 700 \text{ fr.}] \times 12$), peut être estimée, à l'aide de la calcullette de l'Administration fédérale des contributions, à 605 fr. 40 ($7'265 \text{ fr.} / 12$) par mois, montant arrondi à 600 francs.

E. 9.1

L'appelant fait valoir que la prime d'assurance-maladie demeurant à sa charge s'élèverait à 211 fr. 85 depuis le 1^{er} janvier 2022. Il faudrait par ailleurs tenir compte de la réduction du subside d'assurance-maladie au vu de l'imputation d'un revenu hypothétique.

E. 9.2

Il ressort effectivement de la pièce 2 produite en appel que la prime d'assurance-maladie à la charge de l'appelant s'élève à 211 fr. 85 depuis le 1^{er} janvier 2022.

E. 9.3

Comme pour évaluer la charge fiscale de l'appelant, il convient de tenir compte du revenu hypothétique imputé, déduction faite de la pension prévisible, pour estimer son droit au subside. Il ressort du site Internet <https://prestations.vd.ch/pub/samoa/001489>, qu'une personne seule résidant à [...], percevant un revenu annuel net de 50'700 fr. ($[4'925 \text{ fr.} - 700 \text{ fr.} \{ \text{estimation pension à verser} \}] \times 12$) peut bénéficier d'un subside d'assurance-maladie de 47 fr., montant arrondi à 50 francs. On tiendra ainsi compte d'une prime d'assurance-maladie de 246 fr. 85 ($211 \text{ fr.} 85 - 85 \text{ fr.} + 50 \text{ fr.}$) dès le 1^{er} novembre 2022.

E. 9.4

S'agissant de l'assurance-maladie d'Y._____, il y a lieu de réformer l'ordonnance entreprise d'office, puisqu'il avait été tenu compte de la prime d'assurance-maladie complémentaire dans le minimum vital du droit des poursuites de l'enfant, au motif que le contrat pourrait être résilié contrairement aux intérêts de celui-ci (cf. ordonnance, p. 7). Une telle exception n'est pas prévue par la jurisprudence (cf. supra consid. 4.1 et 4.2). Il ne sera

tenu compte de la prime d'assurance maladie complémentaire, par 20 fr. 20, qu'à compter du 1^{er} novembre 2022, date à partir de laquelle les charges des parties peuvent être arrêtées sur la base du minimum vital du droit de la famille.

E. 10.1

L'appelant reproche au premier juge ne pas avoir tenu compte des frais liés à l'exercice de son droit de visite sur l'enfant Y. _____.

E. 10.2

Telle qu'exposée dans les arrêts récents du Tribunal fédéral (ATF 147 III 265 consid. 7.2 ; TF 5A_365/2019 du 14 décembre 2020 consid. 5.4.2 et 5.4.3), la méthode préconisée par le Tribunal fédéral ne laisse pas de marge de manœuvre au juge qui lui permettrait d'introduire d'autres postes dans le minimum vital du droit des poursuites (comme du reste dans celui du droit de la famille). Certaines juridictions cantonales, en Suisse romande, tentent toutefois d'assouplir la démarche en ce qui concerne les frais liés au droit de visite du parent non gardien. C'est ainsi que, en toute conscience du fait que le Tribunal fédéral a mentionné les frais d'exercice du droit de visite seulement dans le cadre du minimum vital du droit de la famille, la 1^{ère} Cour d'appel civil du Tribunal cantonal fribourgeois considère qu'il convient néanmoins, dans le minimum vital LP, de laisser au parent bénéficiaire du droit de visite un montant pour les frais indispensables à son exercice, à savoir les frais de déplacement et de nourriture, avec un ordre de grandeur de 5 fr. par jour et par enfant. A titre d'exemple, en cas de droit de visite usuel, soit un week-end sur deux ainsi que la moitié des vacances scolaires, il peut être retenu un montant de 50 fr. par mois et par enfant dans le minimum vital du droit des poursuites (cf. TC FR, Lignes directrices du 26 janvier 2021 à l'attention des magistrats de première instance et à l'Ordre des avocats fribourgeois, publiées sur le site www.fr.ch/sites/default/files/2021-02/contributions-d-entretien.pdf, ch. 8 ; arrêts TC FR 101 2021 231 du 8 novembre 2021 consid. 3.2 ; TC FR 101 2020 431 du 21 juin 2021 consid. 2.4 ; TC FR 101 2020 371 du 10 juin 2021 consid. 5.2.4 ; TC FR 101 2020 333 du 29 avril 2021 consid. 7.2.4 ; TC FR 101 2021 14 du 11 mars 2021 consid. 2.3.5 ; voir déjà TC FR 101 2018 22 du 18 septembre 2018 consid. 3.3, publié in RFJ 2018 p. 392). La préoccupation exprimée par les juges fribourgeois à l'appui de leur position est d'éviter de se montrer trop rigoureux face à la réalité de l'exercice du droit aux relations personnelles par le parent non gardien. Ce souci, légitime, est partagé par certains auteurs qui rappellent que, dans l'intérêt de l'enfant également, l'exercice des relations personnelles ne devrait pas être compromis par des contributions d'entretien trop élevées. Cette conception correspond du reste à une position que le Tribunal fédéral soutient lui-même en accordant, encore récemment et même postérieurement à l'ATF 147 III 265, au juge un certain pouvoir d'appréciation pour trouver un équilibre entre l'utilité que l'enfant aura aux contacts avec le parent non gardien et son intérêt à voir son entretien couvert par une contribution fixée à ce titre (cf. notamment TF 5A_842/2020 du 14 octobre 2021 consid. 6.2 ; TF 5A_994/2018 du 29 octobre 2019 consid. 6.5.4 ; TF 5A_244/2018 du 26 août 2019 consid. 3.1 non publié in ATF 145 III 393). Il paraît ainsi justifié de reconnaître que ces frais constituent une charge indispensable et incompressible du parent visiteur et qu'ils correspondent en outre à l'intérêt de l'enfant, de sorte qu'ils ont leur place dans le minimum vital du droit des poursuites du débiteur d'aliments. Dans l'ATF 147 III 265, le Tribunal fédéral n'a d'ailleurs pas exprimé clairement une volonté de s'écarter de sa pratique sur ce sujet. Il faut par ailleurs constater que la manière de procéder fribourgeoise se révèle nuancée, seul un

montant absolument nécessaire à l'exercice effectif du droit de visite, de quelques francs par jour, étant comptabilisé dans le minimum vital du droit des poursuites ; si les moyens financiers le permettent, un montant supplémentaire est ensuite pris en compte dans le minimum vital du droit de la famille. En revanche, la pratique vaudoise qui admet dans le minimum vital LP du parent non gardien un forfait de 150 fr. pour l'exercice du droit de visite paraît difficilement soutenable, car elle revient à accorder le même supplément financier au parent non gardien pour un droit de visite usuel qu'au parent gardien monoparental qui assume les frais de l'enfant le reste du temps (Juge unique CACI 15 mars 2022/134 consid. 3.2). La prise en compte d'un tel montant est toutefois admissible lorsque les charges des parties sont calculées avec la méthode du minimum vital du droit de la famille.

E. 10.3

En l'espèce, il convient de tenir compte d'un montant couvrant les frais absolument nécessaires à l'exercice du droit de visite de l'appelant, ce que le premier juge a refusé de faire. L'intéressé a Y. _____ sous sa garde en moyenne huit jours par mois, en application de la convention conclue à l'audience de mesures provisionnelles du 14 février 2022. Il convient ainsi d'intégrer, dans les charges essentielles de l'appelant, un montant de 40 fr., soit 5 fr. par jour de garde jusqu'au 30 octobre 2022. A compter du 1^{er} novembre 2022, on admettra le forfait de 150 fr., puisque les charges des parties peuvent être calculées en application de la méthode du minimum vital élargi du droit de la famille.

E. 11

En définitive, la contribution d'entretien en faveur d'Y. _____ peut être calculée comme il suit :

E. 11.1

Jusqu'au 31 octobre 2021, l'appelant n'était pas en mesure de contribuer à l'entretien d'Y. _____, n'étant pas à même de couvrir ses propres charges de 3'104 fr. 45 (cf. supra ch. 3b) avec son revenu de 600 fr., respectivement de 2'934 fr. 35 (cf. supra ch. 3a).

E. 11.2

Du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2021, l'appelant percevait un revenu de 3'735 fr. 15 (cf. supra ch. 3a). Une fois ses charges de 3'104 fr. 45 couvertes, son budget présentait un disponible de 630 fr. 70. Il devait ainsi s'acquitter d'une pension de 630 fr. pour l'entretien de son fils.

E. 11.3

Du 1^{er} janvier 2022 au 31 octobre 2022, l'appelant perçoit toujours un revenu de 3'735 fr. 15. Une fois ses charges de 3'111 fr. 80 (cf. supra ch. 3b) couvertes, le budget de l'appelant présente un disponible de 623 fr. 35. La pension doit ainsi être arrêtée à 620 fr. pour cette période. Il doit en outre être indiqué dans le dispositif de l'ordonnance que le montant assurant l'entretien convenable d'Y. _____, calculé strictement selon la méthode du minimum vital LP, s'élève à 655 fr. 45, montant arrondi à 656 fr. jusqu'au 31 octobre 2022 (cf. art. 287a let. c CC et 301a let. c CPC ; ATF 147 III 265 consid. 5.6 ; TF 5A_441/2019 du 25 octobre 2019 consid. 3.2.2). Le chiffre I du dispositif, qui arrêta les coûts directs de l'enfant à 674 fr. 20 sera réformé en ce sens.

E. 11.4

A compter du 1^{er} novembre 2022, l'appelant perçoit un revenu (hypothétique) de 4'925 fr. (cf. supra consid. 5.3.2). Une fois couvertes ses charges de 4'203 fr. 80, établies sur la base du minimum vital du droit de la famille (cf. supra ch. 3b), le budget de l'appelant présente un disponible de 721 fr. 20. Avec cette somme, il doit couvrir les coûts directs d'Y. _____, par 675 fr. 65 (cf. supra ch. 5), ce qui laisse subsister un excédent de 45 fr. 55, dont un cinquième doit revenir à Y. _____, soit 9 fr. 10. La contribution d'entretien sera ainsi arrêtée au montant arrondi de 685 fr. dès le 1^{er} novembre 2022.

E. 12.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 12.2

La réforme de l'ordonnance entreprise ne justifie pas de revenir sur la répartition par moitié des frais judiciaires de première instance (cf. art. 308 al. 3 CPC).

E. 12.3

Au vu des conclusions des parties et du résultat de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr., soit 200 fr. pour la procédure d'effet suspensif et 600 fr. pour l'arrêt sur appel (art. 7, 60 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant à hauteur des deux tiers, soit 533 fr., et provisoirement assumés par l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire (art. 122 let. b CPC). Le solde, par 267 fr., sera mis à la charge de l'intimée (art. 106 al. 2 CPC).

E. 12.4

Dans sa liste des opérations du 23 août 2022, Me Mireille Loroch indique que son collaborateur et elle ont consacré 6,78 heures à la procédure d'appel, ce qui peut être admis, sous réserve du temps annoncé pour l'étude de courriels et courriers du conseil adverse et du Tribunal, par 19,2 minutes, ce temps étant déjà compris dans celui consacré au suivi du dossier. L'indemnité de Me Mireille Loroch peut ainsi être arrêtée à 1'162 fr. 80 ([6,78 h – 19,2 min.] x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent 23 fr. 25 à titre de débours forfaitaires et la TVA de 7,7 % sur le tout, par 91 fr. 35, ce qui donne un total de 1'277 fr. 40 (cf. art. 2 al. 1 let. a et 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), montant arrondi à 1'280 francs.

E. 12.5

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombera à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

E. 12.6

La charge des dépens peut être arrêtée à 2'000 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) pour chacune des parties. Au vu de la répartition des frais (art. 106 al. 2 CPC) et après compensation, l'appelant versera à l'intimée la somme de 666 fr. (2'000 fr. x [2/3 – 1/3]) à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est

partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée aux chiffres I et II de son dispositif comme il suit : I. Dit que le montant assurant l'entretien convenable de l'enfant Y._____, né le [...] 2018, allocations familiales par 300 fr. déduites, s'élève à 656 fr. (six cent cinquante-six francs) par mois jusqu'au 31 octobre 2022 ; II. Dit que S. _____ contribuera à l'entretien de son fils Y._____, né le [...] 2018, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de la mère de celui-ci, J._____, d'une contribution mensuelle, éventuelles allocations familiales non comprises et dues en sus, d'un montant de : - 630 fr. (six cent trente francs) du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2021, sous déduction des montants d'ores et déjà payés par S. _____ à titre de contribution d'entretien durant cette période ; - 620 fr. (six cent vingt francs) du 1^{er} janvier 2022 au 31 octobre 2022, sous déduction des montants d'ores et déjà payés par S. _____ à titre de contribution d'entretien durant cette période ; - 685 fr. (six cent huitante-cinq francs) dès le 1^{er} novembre 2022 ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr., sont mis à la charge de l'appelant S. _____ par 533 fr. (cinq cent trente-trois francs) mais provisoirement assumés par l'Etat et à la charge de l'intimée J. _____ par 267 fr. (deux cent soixante-sept francs). IV. L'indemnité de Me Mireille Loroch, conseil d'office de l'appelant S. _____, est arrêtée à 1'280 fr. (mille deux cent huitante francs), TVA et débours compris. V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement de l'indemnité à son conseil d'office et des frais judiciaires mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). VI. L'appelant S. _____ doit verser à l'intimée J. _____ la somme de 666 fr. (six cent soixante-six francs) à titre de dépens réduits de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Mireille Loroch (pour S. _____), ■ Me Matthieu Genillod (pour J. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :